

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES  
COMMUNE DE TALLARD**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du deux octobre deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle Polyvalente de la Mairie de Tallard, sise 1, Place Charles de Gaulle – Tallard (05130), sous la présidence de Jean-Michel ARNAUD, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40.

Etaient présents : M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Sylvie LABBÉ, M. Daniel BOREL, Mme Marie-Christine LAZARO, M. Christian PAPUT, Mme Annie LEDIEU, M. Benjamin CORTESE, Mme Gabrielle RABOUIN, M. Fabien RAGE, Mme Jeanine MAMAN, Mme Nathalie MARTIN-MILLE, M. Mathieu GRUERE, Mme Chloé LALLEMAND, M. Fabien Malfatto.

Etaient absents/excusés, et ont donné pouvoir : M. Fernand BARD, Mme Martine PAUL, M. Martial FERRÉ, Mme Angélique DARTEVELLE, qui ont respectivement donné pouvoir à M. Daniel BOREL, à M. Jean-Michel ARNAUD, à Mme Sylvie LABBÉ, à Mme Marie-Christine LAZARO.

Etait absent/excusé : M. Loïc GUIDONE

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

Absents : 1

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Nathalie MARTIN-MILLE a été désignée parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'elle a acceptées.

\*\*\*\*\*  
**DELIBERATION N° 2020-45**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 31 août 2020**

**Délibération**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 31 août 2020, tel que joint à la délibération afférente, et le met aux voix.

**DECISION**

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal annexé à la délibération afférente, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR : 18 Voix**

**CONTRE : 00 Voix**

**ABSTENTION(S) : 00 Voix**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 31 août 2020.

## **DELIBERATION N° 2020-46**

**Objet : Désignation des représentants de la commune au sein du SyMEnergie05**

### **Délibération**

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2020-14 en date du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les nouveaux Statuts du SyMEnergie05.

Il rappelle que le SyMEnergie05 est un syndicat intercommunal qui est autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 159 communes des Hautes-Alpes. Depuis 2012, il a développé de nouvelles compétences dans le cadre de la transition énergétique (réseaux de chaleur, production d'énergie renouvelable, mobilité électrique...).

Monsieur le maire indique que conformément aux statuts du Syndicat, et en application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein, les délégués qui représenteront la commune au sein des instances syndicales.

Chaque commune membre doit ainsi désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les délégués seront ensuite réunis à l'échelle de collèges territoriaux.

Monsieur le Maire précise qu'une réforme statutaire est en cours, et présente la carte des nouveaux collèges sous réserve d'acceptation par les communes à la majorité qualifiée. Il précise qu'indépendamment de cette réforme, le nombre de délégués étant inchangé, il convient de procéder dès à présent à la désignation des délégués communaux. Il précise enfin que ces délégués doivent être membres du conseil municipal.

Chaque collège procédera dans un deuxième temps à l'élection de ses représentants pour siéger au comité syndical qui est l'assemblée délibérante du syndicat.

### **DECISION**

**VU** l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** les statuts du SyMEnergie05,

**VU** la délibération N° 2020-14 du 25 mai 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 18 Voix

**CONTRE :** 00 Voix

**ABSTENTION(S) :** 00 Voix

**DESIGNE** Monsieur Jean-Michel ARNAUD en qualité de délégué titulaire, en représentation de la commune auprès des instances du SyMEnergie05,

**DESIGNE** Monsieur Daniel BOREL en qualité de délégué suppléant.

---

## **DELIBERATION N° 2020-47**

**Objet : Ressources humaines : création de postes – mise à jour du tableau des effectifs**

### **Délibération**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient notamment au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité. La délibération du Conseil Municipal portant création d'un emploi permanent doit notamment préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, ainsi que la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève.

Monsieur le Maire indique que sur sa proposition, la Commission Administrative Paritaire (CAP) a validé les avancements de grades au titre de l'année 2020, pour les agents de catégorie C éligibles à cet avancement.

Il y a donc lieu de supprimer comme suit, et à compter du 19 octobre 2020, les anciens postes, et de créer à compter de cette même date les nouveaux postes correspondants au grade supérieur d'avancement :

Catégorie C Fillère	Nb de postes concernés	Anciens postes	Nouveaux postes A compter du 19/10/2020
Administrative	1	Adjoint administratif territorial Emploi permanent à temps complet	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Emploi permanent à temps complet
Technique	1	Adjoint technique territorial Emploi permanent à temps complet	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Emploi permanent à temps complet
	1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Emploi permanent à temps complet	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Emploi permanent à temps complet
Sociale	1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2 <sup>ème</sup> classe Emploi permanent à temps complet	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe Emploi permanent à temps complet

#### DECISION

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 prévoyant la création d'emplois par l'organe délibérant,  
**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
**VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 18 Voix  
**CONTRE :** 00 Voix  
**ABSTENTION(S) :** 00 Voix

**DECIDE** de procéder à la création de postes et de modifier le tableau des effectifs dans les termes et conditions précédemment exposés.

## **DELIBERATION N° 2020-48**

**Objet : Approbation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)**

*Mme Marie Christine LAZARO, Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme, rappelle aux membres du Conseil Municipal, les différentes étapes de la procédure de révision de la ZPPAUP de Tallard-Châteauvieux, en AVAP. Elle indique que cette procédure a été longue et a nécessité un gros travail qui s'achève aujourd'hui avec l'approbation du projet de la nouvelle AVAP.*

*A la demande de Monsieur le Maire, le Secrétaire général de la commune expose de façon synthétique, les principales différences entre les deux documents (ZPPAUP et AVAP).*

*Jean-Michel ARNAUD précise que pendant la phase d'enquête qui a duré un mois, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite, et aucune observation ou avis n'a été consigné dans le registre.*

### **Délibération**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la procédure de révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Tallard – Châteauvieux (ZPPAUP), en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Cette procédure a été prescrite par délibérations du Conseil Municipal de Tallard des 16 juillet 2012 et 10 septembre 2012, et par délibération du Conseil Municipal de Châteauvieux du 28 janvier 2013.

Le projet de la future AVAP a été formellement arrêté par les Conseils Municipaux de Tallard et de Châteauvieux, par délibérations respectives du 12 octobre 2015 et du 9 mai 2016.

A l'issue de cet arrêt, l'ensemble du dossier accompagné de la « délibération d'arrêt du projet » a été transmis au Préfet des Hautes-Alpes pour saisine du préfet de Région en vue de la consultation de Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS).

Le dossier a été examiné les 5 novembre 2015 et 30 juin 2016, et a donné lieu à un avis favorable de la CRPS, sans aucune réserve.

Conformément à l'article D642-7 du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011, le projet d'AVAP et l'ensemble du dossier, a ensuite été transmis et soumis pour avis, aux personnes publiques associées (PPA).

Une réunion s'est notamment tenue en mairie de Tallard le 27 juin 2019 en présence des représentants élus des deux communes, et des personnes publiques associées, dont notamment le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes (STAP 05) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Monsieur le Maire indique qu'à l'occasion de cette réunion, et sur initiative notamment de la commune, différentes modifications ont été apportées au projet, lesquelles ont été retranscrites au sein d'un rapport de présentation qui a été adressé aux membres de la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP) le 20 septembre 2019, pour information, avis et observations éventuelles.

Lesdites modifications n'ont donné lieu à aucune observation ni aucune objection de la part des membres de la CLAVAP.

Le projet d'AVAP ainsi modifié a été arrêté par les communes de Tallard et Châteauvieux, par délibérations de leurs conseils municipaux respectifs.

Le dossier complet de l'AVAP a ensuite été mis à l'enquête publique du 13 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus. Le commissaire enquêteur a rendu le 21 janvier 2020, un rapport et des conclusions favorables.

Monsieur le Maire indique enfin que l'entier dossier a ensuite été transmis le 7 juillet 2020, à Mme la Préfète des Hautes-Alpes, laquelle a émis un avis favorable formalisé par courrier du 7 septembre 2020.

A ce stade de la procédure il appartient désormais aux conseils municipaux des deux communes d'approuver définitivement le projet d'AVAP, après quoi seront accomplies les différentes mesures de publicité destinées à assurer la pleine opposabilité de l'AVAP.

#### **DECISION**

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et notamment ses articles 28 et 30, portant création des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

**VU** le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011, relatif aux AVAP, pris notamment en son article l'article D642-7

**VU** la circulaire du 2 mars 2012, relative aux AVAP,

**VU** la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager Tallard - Châteauevieux (ZPPAUP),

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Tallard,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date des 16 juillet 2012 et 10 septembre 2012, décidant la mise à l'étude de la révision de la ZPPAUP en AVAP ; instaurant la commission locale de l'AVAP, définissant sa composition et arrêtant les modalités de la concertation,

**VU** l'avis favorable en date du 9 octobre 2015 de la commission locale de l'AVAP sur le projet de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

**VU** le projet de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) arrêté par délibération du Conseil Municipal de Tallard en date du 28 octobre 2019,

**VU** les avis favorables de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), des 5 novembre 2015 et 30 juin 2016,

**VU** les réunions de la CLAVAP, des 20 septembre 2019 et 2 mars 2020,

**VU** l'avis favorables des Personnes Puniques Associées (PPA),

**VU** l'enquête publique qui s'est tenue du 13 décembre 2019 au 17 janvier 2020,

**VU** le rapport et les conclusions favorables du Commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2020,

**VU** l'avis favorable de Mme la Préfète des Hautes-Alpes, en date du 7 septembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 18 Voix

**CONTRE :** 00 Voix

**ABSTENTION(S) :** 00 Voix

**APPROUVE** le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) des communes de Tallard et Châteauevieux,

**RAPPELLE** que conformément aux dispositions de la « Loi LCAP » l'AVAP devient de plein droit, dès sa création, un Site Patrimonial Remarquable (SPR),

**DIT**, en application de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme, que l'AVAP sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toute démarche et la signature de tout acte appelé à intervenir en application de la présente délibération.

## **DELIBERATION N° 2020-49**

**Objet : Vote d'une subvention au bénéfice de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gandière**

### **Délibération**

Monsieur le Maire indique avoir été saisi par Monsieur le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gandière, d'une demande de subvention de fonctionnement. Il précise que la même demande a été adressée par l'amicale à l'ensemble des communes défendues par les sapeurs-pompiers de Gandière.

Cette subvention est destinée à participer au financement de diverses dépenses de l'Amicale, dont notamment les assurances des pompiers pour leurs activités non opérationnelles (événements départementaux...) ainsi qu'une assurance complémentaire destinée à couvrir les risques d'accidents en service commandé. Cette subvention participerait également au financement du fonds social disponible et mobilisable pour chaque sapeur-pompier qui serait dans le besoin.

Monsieur le Maire ayant par ailleurs indiqué que de nombreux sapeurs-pompiers volontaires, et vétérans sont domiciliés sur la commune, il propose au Conseil Municipal d'accompagner l'action de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Gandière en lui accordant une subvention de 500 €.

### **DECISION**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR : 18 Voix**  
**CONTRE : 00 Voix**  
**ABSTENTION(S) : 00 Voix**

**DECIDE** de voter, au bénéfice de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gandière, et au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 euros TTC,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 de la commune.

---

## **DELIBERATION N° 2020-50**

**Objet : Convention avec SOLIHA Alpes du Sud relative à la réalisation d'un diagnostic des besoins en logements, des travailleurs saisonniers**

### **M. Jean-Michel ARNAUD ne prend pas part au vote**

*Jean-Michel ARNAUD indique que la commune est classée commune touristique, et qu'elle ambitionne d'être prochainement classée station de tourisme. Ce classement permet notamment à la commune d'assurer sa promotion en tant que destination touristique, et de bénéficier d'une « DGF Bonifiée ».*

*Puiseurs critères doivent être satisfaits pour prétendre à ce classement, notamment disposer d'un Office de Tourisme classé en 1<sup>ère</sup> catégorie, et d'une capacité d'hébergements (nombre de lits) suffisante.*

*Concernant le classement de l'OT en 1<sup>ère</sup> catégorie, celui-ci nécessite notamment des locaux plus spacieux et totalement accessibles. Des travaux devraient être prochainement réalisés par la communauté d'agglomération qui exerce la compétence Tourisme, pour relocalisation de l'Office au sein du local communal situé en RDC de la « Résidence Hostel des Voyageurs ». Dans le cadre de ce projet de relocalisation, la commune mettrait à disposition de l'agglomération, le local communal, par voie de convention.*

*Jean-Michel ARNAUD précise que la conservation du label « commune touristique » nécessite notamment la conclusion avec l'Etat, d'une convention pour le logement des travailleurs saisonniers. La commune de Tallard ne rencontre toutefois pas les mêmes problématiques de logements saisonniers que les communes – Stations sport d'hiver. Le travail de diagnostic qui doit être réalisé par la commune sur lequel reposera la convention appelée à être signée avec l'Etat, servira par ailleurs à la commune pour étayer son dossier de candidature au classement « Station de tourisme ».*

#### **Délibération**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Tallard a fait l'objet d'un classement en tant que « Commune Touristique », par arrêté préfectoral du 31 mai 2016. Conformément à l'article 47 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, en date du 28 décembre 2016, la commune doit, conclure avec l'Etat, au titre de ce classement, une convention pour le logement des travailleurs saisonniers. Cette convention doit notamment comprendre un diagnostic approfondi de l'état des besoins en logement, pour les travailleurs saisonniers. Dès lors que le diagnostic révélerait des besoins particuliers en terme de logement, un programme d'actions adapté spécifiquement au territoire doit être défini pour être mis en œuvre par la commune dans un délai de trois ans suivant la signature de la convention avec l'Etat.

Monsieur le Maire indique que pour l'élaboration du diagnostic approfondi des besoins en logement, la commune a la possibilité de se faire assister par le SOLIHA. Pour ce faire, une convention doit être signée selon le projet ci-joint.

#### **DECISION**

**VU** la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne en date du 28 décembre 2016, prise notamment en son article 47,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant classement de la commune de Tallard en tant que commune touristique,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR :**                    **16 Voix**  
**CONTRE :**                **00 Voix**  
**ABSTENTION(S) :**    **00 Voix**

**DECIDE** de confier au SOLIHA Alpes du Sud, une mission d'assistance de la commune dans la réalisation du diagnostic des besoins particuliers en termes de logement pour les travailleurs saisonniers,

**APPROUVE et VALIDE** le projet de convention annexé à la présente, en ce qu'il formalise la mission d'accompagnement technique confiée au SOLIHA Alpes du Sud,

**AUTORISE** Monsieur Daniel BOREL à signer ladite convention.

---

## **DELIBERATION N° 2020-51**

**Objet : Convention relative à la gestion et à la mise à disposition du gymnase du Collège Marie Marvingt**

*Jean-Michel ARNAUD indique qu'au vu de l'évolution très défavorable de l'épidémie de la COVID 19, il a demandé en lien avec Daniel Borel, au secrétaire général de la collectivité, des propositions visant à renforcer la sécurité sanitaire de l'ensemble des utilisateurs associatifs qui bénéficient de créneaux d' dualisation de salles communales. Cet objectif de protection sanitaire renforcée passe désormais et à ce stade de l'épidémie, par une interdiction d'accès aux salles communales, pour une durée de 15 jours (ré-évaluable en fonction de l'évolution de la situation sanitaire).*

*Benjamin CORTESE indique que selon lui, ces mesures vont dans el bon sens  
Les membres du Conseil Municipal, approuvent également à l'unanimité, cette décision de fermeture de salles communales.*

### **Délibération**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Tallard et le Conseil Départemental des Hautes-Alpes sont signataires d'une convention cadre ayant pour objet de définir leurs engagements réciproques au titre de la gestion du gymnase du collège Marie Marvingt.

Au titre de cette convention, le Département qui est propriétaire des locaux, conserve toutes les attributions attachées à sa qualité de propriétaire. La commune quant à elle, se voit conférer la qualité de gestionnaire des locaux qui lui sont gratuitement mis à disposition, et reçoit toute les attributions attachées à sa qualité de « gestionnaire – locataire ».

Monsieur le Maire précise que c'est notamment dans le cadre et sur le fondement de cette convention, que la commune gère le planning et les conditions d'utilisation du gymnase par les associations locales.

Il indique qu'il y a lieu de renouveler cette convention cadre pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder au renouvellement de cette convention selon le projet annexé à la présente délibération.

### **DECISION**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après avoir pris connaissance du projet de convention et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix :

Le Conseil Municipal, par :

**POUR :                    18 Voix**  
**CONTRE :                00 Voix**  
**ABSTENTION(S) :    00 Voix**

**DECIDE** de procéder au renouvellement de la convention cadre relative à la gestion du gymnase du collège Marie Marvingt,

**APPROUVE** le projet de convention appelé à être signé entre la commune et le Département des Hautes-Alpes, en formalisation de ce renouvellement,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et le mandate plus généralement pour l'accomplissement de toute démarche et la signature de tout acte appelé à intervenir en application de la présente délibération.



## **DELIBERATION N° 2020-52**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux communaux au bénéfice de l'OGEC Sainte-Agnès**

*Sylvie LABBE indique que le fait pour la commune de disposer sur son territoire d'une école publique et d'une école privée sous contrat d'association, permet un vrai choix pour les familles. Si nous n'avions pas l'école privée, nous risquerions d'être en tension au niveau des effectifs, sur le groupe scolaire Saint Exupéry.*

### **Délibération**

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'en septembre 2020, dans le cadre de la gestion du Service municipal de restauration scolaire, la commune de Tallard accueillait les enfants de l'école privée Sainte-Agnès (établissement sous contrat) ainsi que les enfants de l'école publique Saint Exupéry, sur un seul et même site de restauration localisé au sein du groupe scolaire Saint Exupéry.

Au vu notamment de l'épidémie de la COVID-19 et des protocoles sanitaires devant être respectés dans le cadre de la gestion du service de restauration scolaire, la commune de Tallard et l'Organisme de Gestion de l'Établissement Catholique (l'OGEC) Sainte-Agnès, ont souhaité dissocier les lieux de prise de repas pour les enfants des deux établissements scolaires.

L'objectif de cette démarche commune est de continuer à assurer l'accueil au sein du service de cantine scolaire, de la totalité des enfants inscrits audit service, tout en garantissant les conditions matérielles et organisationnelle du service propres à garantir un respect le plus large et le plus efficace des gestes barrières (notamment la distanciation physique).

Dans le cadre de cette nouvelle organisation du service de restauration scolaire, la prise de repas des enfants s'effectue désormais sur deux sites distincts :

- sur le groupe scolaire Saint Exupéry, pour les enfants de cet établissement,
- au sein d'un local communal situé place du Château à Tallard, en rez-de-chaussée du bâtiment Communautaire, pour les enfants de l'école Sainte-Agnès.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle organisation la commune met notamment à disposition de l'OGEC Sainte-Agnès, les locaux communaux qui accueilleraient précédemment l'ancienne bibliothèque municipale.

Monsieur le maire indique que les modalités de cette mise à disposition ainsi que les engagements respectifs des parties signataires, doivent faire l'objet d'une convention entre la commune et l'OGEC Sainte Agnès, selon le projet ci-joint.

### **DECISION**

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR : 18 Voix**  
**CONTRE : 00 Voix**  
**ABSTENTION(S) : 00 Voix**

**VALIDE** le projet de convention relatif à la mise à disposition du local communal sus visé, au bénéfice de l'OGEC Sainte Agnès,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature de ladite convention, et le mandate plus généralement pour la signature de tout acte appelle à intervenir en application de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N° 2020-53**

**Objet : Adhésion à la convention de « participation santé » souscrite par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes**

*Jean-Michel ARNAUD indique qu'un courrier sera adressé à l'ensemble des agents et personnels municipaux pour les informer du contenu et des modalités de « l'action sociale » conduite par la commune en leur direction.*

**Délibération**

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2020-33 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a validé la participation de la commune à la procédure de mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes le 20 avril 2020, en vue de la passation d'une convention de participation relative au risque santé, laquelle convention pourrait entrer en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette procédure offre la possibilité à l'ensemble des agents territoriaux des collectivités adhérentes d'accéder à une meilleure couverture sociale en raison notamment de l'attractivité des prix susceptibles d'être obtenus par la mutualisation portée par le CDG 05.

Monsieur le Maire indique qu'à l'issue de cette procédure, après analyse des candidatures et des offres réceptionnées, et après avis du comité technique en date du 26 juin 2020, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a retenu en tant qu'offre la plus conforme aux cahiers des charges, l'offre présentée par le groupe VYV.

A ce stade, il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à la convention de participation santé dont le projet est jointe en annexe, et de fixer le montant de la participation financière de la commune, par agent.

**DECISION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2020-23 en date du 10 juillet 2020, validant la participation de la commune à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de gestion des Hautes-Alpes,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CDG 05 en date du 26 juin 2020 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

**Vu** la convention de participation santé signée entre le CDG 05 et le groupe VYV,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après avoir pris connaissance du projet de convention ci-joint, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix :

Le Conseil Municipal, par :

**POUR : 18 Voix**

**CONTRE : 00 Voix**

**ABSTENTION(S) : 00 Voix**

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux agents de la commune, fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé en activité, pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité,

**DIT** que pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 05 pour son caractère solidaire et responsable,

**DECIDE** de fixer à 15 euros, le montant de la participation financière accordée par la commune à chaque agent,

**DECIDE** d'adhérer à la convention de participation CDG05 / Groupe VYV,

**DECIDE** de régler au Centre de Gestion des Hautes-Alpes les frais de gestion annuels selon le barème et les tarifs votés par le conseil d'administration du CDG 05 le 6 mars 202 2020, soit 1 euro par agent et par an (collectivités de moins de 300 agents),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention et le mandate plus généralement pour la signature de tout acte appelé à intervenir en application de la présente délibération.

---

#### **DELIBERATION N° 2020-54**

**Objet : Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire**

*Jean-Michel ARNAUD indique qu'un courrier sera adressé à l'ensemble des agents et personnels municipaux pour les informer du contenu et des modalités de « l'action sociale » conduite par la commune en leur direction.*

#### **Délibération**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le cadre général de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire des agents. Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaires auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les modalités de cette participation ont été précisées par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels. Sont ainsi éligibles à cette participation les contrats dits « labellisés », c'est-à-dire les contrats remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire demeure facultative pour les agents, tout comme l'aide financière susceptible d'être apportée par les employeurs publics à leurs agents. Monsieur le maire indique que la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire permet d'apporter un complément de salaire en réponse à la perte de pouvoir d'achat des agents, et de maintenir leur traitement en cas de perte de revenus pour cause de maladie.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de valider la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents de la ville de Tallard, et d'en déterminer les conditions et modalités.

#### **DECISION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;  
**VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007,  
**VU** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,  
**VU** les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
**VU** la saisine du Comité technique paritaire; et sous réserve de l'avis favorable dudit comité,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix :

Le Conseil Municipal, par :

**POUR : 18 Voix**  
**CONTRE : 00 Voix**  
**ABSTENTION(S) : 00 Voix**

**DECIDE** de mettre en place une participation à la protection sociale complémentaire des agents de la ville de Tallard,

**DECIDE** ainsi de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

**DECIDE** de verser une participation mensuelle de 10 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 de la commune,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toute démarche et la signature de tout acte appelé à intervenir en application de la présente délibération.

---

#### **DELIBERATION N° 2020-55**

**Objet : Règlement intérieur relatif à l'utilisation du gymnase du collège Marie Marvingt**

#### **Délibération**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le Conseil Municipal a validé le règlement intérieur du Gymnase du collège Marie Marvingt, lequel précise notamment les conditions d'utilisation et de gestion de l'équipement.

Il indique qu'au vu notamment de l'évolution des conditions matérielles d'utilisation de l'équipement, et au vu des modalités pratiques de gestion des locaux éprouvées depuis 2010 par la commune, le département et le collège, il y a lieu de modifier le règlement intérieur selon le projet ci-joint.

Ce projet de règlement intérieur a notamment été rédigé par le Conseil départemental, en sa qualité de propriétaire des locaux, en lien avec la commune de Tallard, en sa qualité de gestionnaire – « locataire » de l'équipement; il est par ailleurs en adéquation et en concordance avec les termes et conditions de la convention cadre signée entre les deux parties, et dont le dernier renouvellement a été validé par le conseil Municipal par délibération N° 2020-51 du 5 octobre 2020.

#### **DECISION**

**VU** la délibération du 11 octobre 2010,

**VU** la délibération N° 2020-51 du 5 octobre 2020,

**VU** le projet de règlement intérieur relatif à l'utilisation et à la gestion du gymnase du collège Marie Marvingt, tel qu'annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur annexé à la présente, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 18 Voix

**CONTRE :** 00 Voix

**ABSTENTION(S) :** 00 Voix

**VALIDE** le projet de règlement intérieur relatif à l'utilisation et à la gestion du gymnase du collège Marie Marvingt, tel qu'annexé à la présente,

**DIT** que la présente délibération emporte retrait du précédent règlement intérieur.

---

#### **DELIBERATION N° 2020-56**

**Objet :** Demande de subvention pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une liaison piétonnière et cyclable en cœur de village

#### **Délibération**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a mis en place un fonds de concours destiné à être mobilisé en accompagnement des projets portés par les communes membres de l'EPCI.

Le montant du fonds de concours de chaque commune est déterminé sur la base de sa « fiche DGF », au vu de la « population INSEE », du potentiel fiscal, du potentiel financier et du revenu par habitant.

Les Fonds de concours 2020 des communes ont ainsi été fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance, en date du 17 septembre 2020. Le Fonds de concours de la commune de Tallard s'élève à 16 555.87 euros. Monsieur le Maire rappelle le projet porté par la commune, relatif à la réalisation d'une liaison piétonnière et cyclable en cœur de village. Dans le cadre de cette opération qui a notamment été exposée aux membres du Conseil Municipal le 31 août 2020, un cheminement piétonnier et cyclable sera aménagé en site propre, afin d'assurer la liaison entre le parking du Champs de foire et l'école Sainte-Agnès. Le coût total prévisionnel de ces travaux est estimé à 213 000 euros HT.

Pour la mise en œuvre de cette opération, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter notamment l'accompagnement financier de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, au titre du fond de concours sus visé, et selon le plan de financement prévisionnel suivant :

CAGTD (7,8%)	16 555,87 €
Etat – DETR – (21%)	45 000,00 €
Région – FRAT – (21%)	45 000,00 €
Commune (50,2%)	<u>106 444,13 €</u>
<b>TOTAL € HT</b>	<b>213 000,00 €</b>

### **DECISION**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR : 18 Voix**  
**CONTRE : 00 Voix**  
**ABSTENTION(S) : 00 Voix**

**CONFIRME** la validation de l'opération de travaux telle qu'exposée précédemment,

**DÉCIDE** de solliciter notamment le soutien financier de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au titre du Fonds de Concours Intercommunal 2020, selon le plan de financement prévisionnel précédemment exposé,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune,

**CHARGE** Monsieur Le Maire et les services de notifier la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, et de lui adresser le dossier de demande de subvention correspondant,

**MANDATE** plus généralement Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toute démarche et la signature de tout acte nécessaire à la gestion du dossier.

### **DELIBERATION N° 2020-57**

**Objet : solidarité envers les vallées des Alpes Maritimes – vote d'un don en argent**

#### **Délibération**

Il y a une semaine jour pour jour, la tempête ALEX frappait très durement le département des Alpes-Maritimes, occasionnant un très lourd bilan humain, matériel et financier pour l'ensemble des vallées et de leurs habitants. Dans un communiqué publié ce jour, l'Association des Maires et Présidents de communautés des Hautes-Alpes (AMF 05), par la voix de son Président Jean-Michel ARNAUD, et de son Conseil d'Administration, lance un appel aux dons et à la solidarité auprès de l'ensemble des Maires et Présidents de communautés des Hautes-Alpes, pour soutenir les maires et élus du bloc communal des Alpes Maritimes, et à travers eux, l'ensemble de leurs administrés sinistrés.

Les collectivités, et notamment les communes ont ainsi la possibilité de faire un don en argent à l'Association des Maires des Alpes Maritimes (AMF 06), qui se charge de les collecter et de les redistribuer aux communes.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de s'associer à l'élan de solidarité et de générosité qui s'organise pour venir en aide aux communes sinistrées ainsi qu'à leurs administrés qui ont bien souvent tout perdu dans cette catastrophe, en décidant d'effectuer un don en argent à l'AMF 06.

## DECISION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR : 18 Voix**

**CONTRE : 00 Voix**

**ABSTENTION(S) : 00 Voix**

**AFFIRME** la solidarité de la commune de Tallard avec les communes sinistrées des Alpes Maritimes et leurs administrés,

**DECIDE** de faire un don en argent d'un montant de 2 500 euros, à l'Association des Maires des Alpes Maritimes (AMF 06), qui en assurera la redistribution aux communes sinistrées,

**MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature de tout acte et l'accomplissement de toute démarche appelé à intervenir en application de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### Questions diverses :

*Gabrielle RABOUIN indique qu'au vu de la décision prise à l'unanimité par le Conseil Municipal, de supprimer l'accès aux salles communales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la COVID 19, il apparaît judicieux de reporter la 1<sup>ère</sup> édition du forum des associations.*

*Jean-Michel ARNAUD confirme que ce report est effectivement nécessaire.*

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, et aucune prise de parole complémentaire n'étant sollicitée au sein de l'assemblée, la séance est clôturée et levée à 19h50.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jean-Michel ARNAUD



Nathalie MARTIN-MILLE

